

Règlement modifiant le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ADMISSIBLE À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°).

1. Le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Pour l'application du présent règlement, les expressions « cours d'eau », « milieu humide » et « milieu hydrique » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent règlement s'applique à la conception d'un système de gestion des eaux pluviales, ne desservant pas des sites à risque au sens du paragraphe 4 de l'article 218 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), admissible à une déclaration de conformité en vertu de ce règlement. Il détermine, au chapitre II, les types d'ouvrages qui peuvent être utilisés dans la conception du système de gestion des eaux pluviales, au chapitre III, les normes générales de conception et, au chapitre IV, les normes particulières de conception applicables à certains ouvrages. Les normes de conception prévues par le présent règlement visent à permettre notamment: 1° de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80% les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers l'environnement et ce, pour 90% des événements de précipitations annuels; 2° de minimiser l'érosion accélérée des milieux humides et hydriques récepteurs; 3° de ne pas augmenter la fréquence d'inondation des milieux humides et hydriques récepteurs et de ne pas réduire le niveau de service des infrastructures situées dans la zone d'influence du	1. Le présent règlement s'applique à la conception d'un système de gestion des eaux pluviales, ne desservant pas des sites à risque au sens du paragraphe 4 de l'article 218 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), admissible à une déclaration de conformité en vertu de ce règlement. Il détermine, au chapitre II, les types d'ouvrages qui peuvent être utilisés dans la conception du système de gestion des eaux pluviales, au chapitre III, les normes générales de conception et, au chapitre IV, les normes particulières de conception applicables à certains ouvrages. Les normes de conception prévues par le présent règlement visent à permettre notamment: 1° de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80% les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers l'environnement et ce, pour 90% des événements de précipitations annuels; 2° de minimiser l'érosion accélérée des milieux humides et hydriques récepteurs; 3° de ne pas augmenter la fréquence d'inondation des milieux humides et hydriques récepteurs et de ne pas réduire le niveau de service des infrastructures situées dans la zone d'influence du

système de gestion des eaux pluviales les traversant. Les règles prévues par le présent règlement s'appliquent également à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales, avec les adaptations nécessaires.	système de gestion des eaux pluviales les traversant. Les règles prévues par le présent règlement s'appliquent également à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales, avec les adaptations nécessaires. <u>1.1. Pour l'application du présent règlement, les expressions « cours d'eau », « milieu humide » et « milieu hydrique » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).</u>
---	---

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.